

# Les Conditions de Vente

**Red Sea Sports Club ne saurait voir sa responsabilité se substituer à celle des prestataires transporteurs français ou étrangers assurant les transferts et transports des passagers.**

**1. Prix** Les tableaux de prix à chaque voyage ou séjour contiennent l'indication précise des prestations comprises dans les prix forfaitaires proposés. Ils ne comprennent pas tous les services antérieurs à l'enregistrement à l'aéroport ainsi que les boissons, pourboires et toutes dépenses de caractère personnel. Le prix forfaitaire des voyages est fixé en fonction de leur durée exacte et non pas d'un nombre déterminé de journées entières. Sont inclus dans la durée : le jour de départ (à partir de l'heure de convocation à l'aéroport, le jour de retour jusqu'à l'heure d'arrivée, par exemple, à partir du matin du 1er jour, jusqu'au soir du dernier jour). Ces prix varient notamment selon la période d'exécution du voyage ou parfois selon le nombre de participants. De façon générale, l'attention des clients est attirée sur le fait que les prix portés dans les tableaux de prix du catalogue ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur à un moment donné.

**2. Acompte et paiement du solde du prix** L'agence reçoit du client au moment de la réservation, une somme égale au prix du voyage. Le règlement intégral des prestations est exigé.

**3. Réductions diverses** Chambres triples : ce prix est applicable à 3 personnes adultes (soit au-delà de 12 ans, soit au-delà de 18 ans selon les hôtels). Il s'agit généralement d'un lit d'appoint qui est ajouté dans une chambre double, afin d'y héberger une troisième personne, et de sorte réduit les prix par personne sur certains produits.

**Réductions enfants :** • Moins de 2 ans : lorsque cet enfant n'occupe ni siège dans l'avion, ni siège dans un bus, ni lit pour un adulte dans les hôtels, il ne payera que 10 % du prix de base du forfait payé par les parents. Les lits pour bébé, et les repas seront payés directement aux hôteliers.

• Enfants de 2 à 6 ans et de 6 à 12 ans : dans les tableaux de prix apparaissent pour une grande partie des hôtels, des tarifs s'appliquant aux enfants appartenant à l'une des deux tranches d'âges ci-dessus. Ils ne s'appliquent qu'aux enfants occupant un lit dans une chambre déjà utilisée par deux adultes.

**4. Modification du forfait** Modification avant le départ et pendant le voyage ou le séjour. Les nécessités d'une réalisation correcte des voyages imposent de n'accepter d'inscriptions que pour les formules proposées. Tout changement de jour du départ ou de retour, de durée et de mode de transport (vols réguliers au lieu de vols spéciaux ou inversement) sera refusé.

L'agence de voyages répond du bon déroulement du voyage sans toutefois qu'elle puisse être tenue pour responsable des cas fortuits, des causes de force majeure ou du fait de tiers. Néanmoins, même dans ces dernières hypothèses, l'agence s'efforcera de rechercher les solutions propres à surmonter les difficultés apparues.

**5. Frais d'annulation** Les frais d'annulation s'élèvent à 100% du montant de la réservation. Par conséquent, aucune restitution n'est accordée.

---

**6. Défaut d'enregistrement** • Le défaut d'enregistrement au lieu de départ du voyage aérien à forfait entraîne la perception des frais d'annulation égaux à 100 % du montant du voyage.

• Le défaut d'enregistrement au lieu de départ du voyage aérien à forfait occasionné par un retard de pré-acheminement aérien, ferroviaire ou terrestre ou toute autre cause, n'est pas exonéré de frais d'annulation, et n'entraîne pas la responsabilité de Red Sea Sport Club.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable au cas où le participant :

- Se présenterait au départ après l'heure limite de rendez-vous spécifiée sur les documents de voyages.
- Ne saurait être en mesure de satisfaire aux règlements de police et de douane, soit à la sortie de France, soit à l'entrée ou à la sortie des pays visités, c'est-à-dire qu'il ne pourrait présenter à ces autorités les pièces d'identité, de santé de visa indispensables, ou qu'il soit en infraction avec les douanes de ces pays.

**7. Le transport aérien** De façon générale, le transport aérien est assuré par Red Sea Sport Club sur des avions de diverses compagnies affrétées par Touriscope. Si le jour du voyage prévu par le client, et accepté par Red Sea Sport Club, l'organisateur est appelé à remplacer le transport d'un vol affrété par un vol de Compagnie régulière, ou inversement, le passager ne pourra en aucun cas réclamer une indemnisation quelconque si une partie du voyage devait s'effectuer par un autre mode de transport. Red Sea Sport Club en assumera le coût, mais le passager ne pourra en aucun cas réclamer une indemnisation pour cette raison, ni pour le retard que ce mode de transport pourrait générer.

En cas de retards causés par des grèves des personnels liés directement ou indirectement à l'acheminement des vols dans un sens ou dans l'autre, ou de retards causés par des conditions atmosphériques empêchant l'appareil prévu d'effectuer le vol, soit de partir vers la destination, soit d'arriver à destination fusse pour embarquer ou débarquer des passagers. Tous les frais liés à ces retards : repas, hébergement, transports, autre que les transports prévus par le contrat liant le passager à son agence de voyage, seront toujours à la charge des passagers. En aucun cas Red Sea Sports Club ni ses agents ou représentants ne pourront être tenus pour responsable des conséquences de ces retards.

Vols directs, vols avec ou sans escales : les avions affrétés par Red Sea Sports Club de type "moyens et long courriers", sont conçus pour assurer les vols sans escale.

Cependant pour diverses raisons, techniques, ou même commerciales, il peut arriver qu'une escale, ou encore un changement d'itinéraire, soit nécessaire, ceci n'implique aucun droit de remboursement tant que le passager aura été acheminé vers sa destination finale jusqu'à 18 heures après l'arrivée initialement prévue.

Erreur de réservation et ou indisponibilité d'un siège confirmé : Red Sea Sports Club dans ce cas assurera l'acheminement des passagers par les moyens les plus rapides, soit sur vols réguliers, soit sur un autre vol affrété par Touriscope ou tout autre organisateur.

Seul Red Sea Sports Club ou ses représentants pourront décider de cet acheminement. Dans ce cas, le coût supplémentaire du transport s'il y a lieu, sera pris en charge par Touriscope. Mais Red Sea Sports Club ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences autres occasionnées par l'arrivée retardée du passager.

**8. Annulation d'un voyage par Red Sea Sports Club** Certains programmes ne peuvent être réalisés qu'avec un nombre minimum de participants. Si ce nombre n'était pas atteint à J - 21, Touriscope se réserve le droit d'annuler le voyage en le faisant savoir aux agences des clients inscrits par écrit, qui devra être fait donc à 21 jours avant le départ prévu, ou 23 jours, si le départ était programmé pour un dimanche.

Touriscope peut aussi estimer, que les circonstances au bon déroulement d'un voyage ne sont pas réunies, et peut se trouver obligé à annuler un voyage pour cause de force majeure dans ces cas de figure, l'intégralité des sommes versées sera remboursée, sans que le client inscrit puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Red Sea Sports Club/La Palme du Voyage  
est une marque de Voyages et Affrètements s.a.s au Capital de 340 000 €,  
R.C. Paris 8 340513070000 34, Code APE 633Z. Licence d'Agence de voyages 075 070053- Membre APS & SNAV.

Assurance Responsabilité Civile : AXA Courtage Police N° 205 160 110 691 R

**REPRODUCTION LITTÉRALE DES ARTICLES 95 A 103 DU DÉCRET DU 15 JUIN 1994 CONFORMEMENT A L'ARTICLE DU DIT DÉCRET**

<p><b>ART.95</b> – Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la Loi du 13 juillet 1992 sus visée, toute offre et toute vente de prestation de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.</p> <p><b>ART.96</b> – Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tel que :</p> <p>1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;</p> <p>2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;</p> <p>3° Les repas fournis ;</p> <p>4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;</p> <p>5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissements des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;</p> <p>6° Les visites, les excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;</p> <p>7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour, cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;</p> <p>8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;</p> <p>9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;</p> <p>10° Les conditions d'annulation de nature contractuelles ;</p> <p>11° Les conditions d'annulations définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;</p> <p>12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant la conséquence de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et des organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;</p> <p>13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriements en cas d'accident ou de maladie.</p> <p><b>ART.97</b> – L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalables doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.</p>	<p><b>ART.98</b> – Le contrat conclut entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes ;</p> <p><b>1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;</b></p> <p>2° La destination ou les destinations du voyageur et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;</p> <p>3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et retour ;</p> <p>4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;</p> <p>5° Le nombre de repas fournis ;</p> <p>6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;</p> <p>7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;</p> <p>8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;</p> <p>9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou des taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;</p> <p>10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p.100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;</p> <p>11° Conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;</p> <p>12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressées dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;</p> <p>13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;</p> <p>14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;</p> <p>15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;</p> <p>16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;</p> <p>17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celle concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et exclus ;</p> <p>18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat de l'acheteur ;</p> <p>19° L'engagement de fournir, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :</p> <p>a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;</p> <p>b) Pour les voyageurs et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.</p>	<p><b>ART.99</b> – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage, lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.</p> <p><b>ART.100</b> – Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.</p> <p><b>ART.101</b> – Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours réparation pour dommage éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit résilier son contrat sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;</li> <li>- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les deux parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.</li> </ul> <p><b>ART.102</b> – Dans le cas prévu de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.</p> <p><b>ART.103</b> – Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur, se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommage éventuellement subis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix, et si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès le retour, la différence de prix ;</li> <li>- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.</li> </ul>
--	--	--

## Extrait des conditions du contrat de transport (Convention de Varsovie)

### AVIS

La Convention de Varsovie peut être applicable si le voyage du passager comporte une destination finale ou une escale dans un autre pays que le pays de départ. La Convention de Varsovie régit et dans la plupart des cas, limite la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésions corporelles, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie de bagages. Voir les avis intitulés "Conditions du contrat de transport", "Avis aux passagers internationaux sur la limitation de responsabilité", et "Avis de Limitation de responsabilité en matière de bagages".

### CONDITIONS DU CONTRAT DE TRANSPORT

**1.** Au sens du présent contrat le mot " billet " désigne le billet de passage et le bulletin de bagages dont les présentes conditions les avis joints font partie intégrante, le mot "transporteur " désigne toutes les compagnies aériennes qui transportent ou s'engagent à transporter le passager ou ses bagages en exécution du contrat de transport ou qui rendent tout autre service en relation avec ledit transport; "Convention de Varsovie " désigne la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signé à Varsovie le 12 octobre 1929 ou cette même convention amendée à La Haye le 28 septembre 1955 selon que l'une ou l'autre est applicable.

**2.** Le transport effectué en vertu de ce billet est soumis aux règles et limitations de responsabilité édictées par la Convention de Varsovie, sauf dans le cas où ce transport n'est pas un "transport international" au sens de ladite Convention.

**3.** Dans la mesure où leur contenu ne fait pas échec à ce qui précède, tout transport effectué et tous autres services rendus par chaque transporteur sont régis par: (I) les stipulations figurant sur le présent billet, (II) les tarifs applicables, (III) les conditions de transport du transporteur et la réglementation applicable, lesquelles sont réputées faire partie intégrante des présentes et peuvent être consultées sur demande dans le bureau du transporteur à moins qu'il ne s'agisse de transports effectués entre un lieu situé sur le territoire des Etats Unis ou du Canada et un autre lieu situé hors de ces territoires, auxquels cas ce sont les tarifs en vigueur dans ces pays qui s'appliquent.

**4.** Le nom du transporteur peut être inscrit en abrégé sur le billet, le nom entier et son abréviation figurant dans les tarifs, les conditions de transport, la réglementation ou les horaires du transporteur; l'adresse du transporteur est celle de l'aéroport de départ figurant sur le billet à côté de la première abréviation du nom du transporteur ; les arrêts prévus sont ceux indiqués sur ce billet ou qui figurent sur les horaires du transporteur comme des arrêts réguliers sur l'itinéraire du passager; le transport à exécuter par plusieurs transporteurs successifs est censé constituer une opération unique.

**5.** Un transporteur aérien qui émet un billet en vue d'un transport à effectuer sur les lignes d'un autre transporteur aérien n'agit qu'à titre de représentant de ce dernier.

**6.** Les exclusions ou limitations de responsabilité du transporteur s'appliqueront et profiteront à ses agents, préposés ou représentants ainsi qu'à toute personne dont l'avion est utilisé par le transporteur pour effectuer le transport, de même qu'aux agents, préposés ou représentants de ladite personne.

**7.** Les bagages enregistrés seront remis au porteur du bulletin de bagages. En cas de dommages causés aux bagages au cours du transport international toute réclamation doit être faite par écrit au transporteur immédiatement après la découverte du dommage ou, au plus tard, dans un délai de sept jours à dater de leur réception; en cas de retard, la réclamation doit être faite dans un délai de vingt et un jours à dater de la livraison des bagages. Se référer aux tarifs ou conditions de transport pour les transports non internationaux.

**8.** La durée de validité de ce billet est d'un an à compter de sa date d'émission, sauf disposition contraire dudit billet ou des tarifs, conditions de transport et règlements applicables du transporteur. Le tarif du transport objet des présentes est susceptible de modification avant le commencement du transport. Le transporteur est en droit de refuser le transport si le tarif applicable n'a pas été payé.

**9.** Le transporteur s'engage à faire de son mieux pour transporter le passager et les bagages avec une diligence raisonnable. Les heures indiquées sur les horaires ou ailleurs ne sont pas garanties et ne font pas partie du présent contrat. Le transporteur peut, sans préavis, se substituer d'autres transporteurs, utiliser d'autres avions, il peut modifier ou supprimer les escales prévues sur le billet en cas de nécessité. Les horaires peuvent être modifiés sans préavis. Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les correspondances.

**10.** Le passager est tenu de se conformer aux prescriptions gouvernementales en matière de voyage, de présenter tous documents de sortie, d'entrée ou autres qui sont exigés et d'arriver à l'aéroport à l'heure fixée par le transporteur ou si aucune heure n'a été fixée, assez tôt avant le départ pour permettre l'accomplissement des formalités de départ.

**11.** Aucun agent, préposé ou représentant du transporteur n'est habilité à modifier ou supprimer une disposition quelconque du présent contrat.